

## RÈGLEMENT

442.41.1

### relatif à l'Atelier vaudois du 700e, à la Cité internationale des arts, à Paris (R700P)

du 3 mai 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les décisions du Conseil d'Etat des 9 juillet 1993 et 14 mars 1994

vu l'acte de souscription passé le 5 novembre 1993 entre le Canton de Vaud et la Fondation de la Cité internationale des arts, à Paris

vu le règlement général et le règlement intérieur de la Cité internationale des arts

*arrête*

#### **Art. 1 Définition**

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud met gratuitement à disposition d'artistes plasticiens un atelier situé à la Cité internationale des arts, à Paris (ci-après: l'Atelier), acquis grâce à un crédit exceptionnel octroyé par le Conseil d'Etat à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération.

#### **Art. 2 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Seuls peuvent prétendre à occuper gratuitement l'Atelier les artistes exerçant une activité dans le domaine de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la vidéo, des performances.

#### **Art. 3 Information aux candidats**

<sup>1</sup> Une fois par an au moins, les artistes plasticiens sont informés par voie de presse de la possibilité de déposer un dossier de candidature au Service des activités culturelles.

#### **Art. 4 Commission**

<sup>1</sup> Une commission (ci-après: la Commission) est instituée pour choisir les artistes plasticiens susceptibles d'occuper l'Atelier.

<sup>2</sup> Elle statue sur les dossiers présentés par les artistes mais peut aussi procéder à des appels.

<sup>3</sup> Ses choix sont soumis à l'approbation de la Commission d'admission de la Cité internationale des arts, à Paris.

#### **Art. 5 Composition de la Commission**

<sup>1</sup> La Commission est composée de :

- a. trois membres de droit, à savoir:
  1. le chef du Département de l'instruction publique et des cultes,
  2. le chef du Service des activités culturelles <sup>B</sup>,
  3. le directeur d'une institution cantonale concernée par les arts plastiques ;
- b. trois artistes plasticiens ;
- c. un représentant des milieux financiers du canton.

<sup>2</sup> Les membres cités sous lettres a, chiffre 3, b et c sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de l'instruction publique et des cultes, pour une période de quatre ans renouvelable. Ils sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 août 1977 sur les commissions <sup>C</sup>.

#### **Art. 6 Fonctionnement de la Commission**

<sup>1</sup> La Commission se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le chef du Département de l'instruction publique et des cultes <sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le chef du Service des activités culturelles <sup>B</sup> ou son remplaçant en est d'office le vice-président.

<sup>3</sup> Le Service des activités culturelles assure le secrétariat de la Commission.

#### **Art. 7 Décisions de la Commission**

<sup>1</sup> La Commission choisit librement les artistes sur la base de leurs dossiers.

<sup>2</sup> Elle fixe la durée du séjour qui ne peut pas être inférieure à deux mois ni supérieure à un an.

- <sup>3</sup> Conformément à l'engagement passé dans l'acte de souscription (art. 3), la Commission attribuera l'Atelier alternativement
- a. à un artiste d'origine vaudoise ou durablement domicilié dans le Canton de Vaud;
  - b. à un artiste étranger, domicilié ou non sur territoire vaudois.
- <sup>4</sup> Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 8 Obligation des artistes choisis**

- <sup>1</sup> Les artistes choisis par la Commission et agréés par la Commission d'admission de la Cité internationale des arts devront s'acquitter des frais de voyage à Paris et des frais de séjour à l'Atelier.
- <sup>2</sup> Une subvention mensuelle d'un montant fixé de cas en cas peut être octroyée aux artistes choisis pour couvrir totalement ou partiellement les frais cités au premier alinéa.
- <sup>3</sup> Les artistes choisis devront en outre se conformer aux dispositions du règlement général et du règlement intérieur de la Cité internationale des arts.

**Art. 9 Annonce des décisions de la Commission**

- <sup>1</sup> Une fois par an, la Commission renseigne les membres de la Commission cantonale des activités culturelles.

**Art. 10 Disposition finale**

- <sup>1</sup> Le Département de l'instruction publique et des cultes <sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.